

Re Thai

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Thomas Thong Thai

2016 OCRCVM 06

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 15 décembre 2015, à Calgary (Alberta)
Décision orale rendue le 15 décembre 2015
Décision rendue le 8 février 2016

Formation d'instruction

M^{me} Shelley Miller, c.r. (présidente), M. David Johnson et M. John Wells

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Thomas Thong Thai, se représentant lui-même, présent par téléphone

MOTIFS DE LA DÉCISION

- ¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, une audience a été tenue le 15 décembre 2015, à Calgary, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a reçu un cahier relatif à l'audience de règlement présenté pour le compte des avocats de l'OCRCVM et de l'intimé, qui contient l'entente de règlement proposée, les règles de l'OCRCVM et les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires pertinentes ainsi que certaines décisions de formations d'instruction antérieures.
- ¶ 2 La formation d'instruction a aussi entendu les observations verbales de l'avocat de la mise en application et a donné à l'intimé la possibilité d'y répondre.
- ¶ 3 L'entente de règlement proposée prévoyait que l'intimé paierait une amende de 65 000 \$, serait frappé d'une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque d'une durée de 18 mois, serait obligé de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de reprendre le travail dans le secteur à la fin de la suspension, serait assujéti à une période de surveillance étroite de six mois à son retour dans le secteur et paierait à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
- ¶ 4 Après avoir examiné les observations écrites et orales de l'avocat de la mise en application et en avoir délibéré, la formation d'instruction a décidé d'approuver et de signer l'entente de règlement en précisant que les motifs de sa décision suivraient. Ces motifs sont exposés ci-dessous, suivis du texte de l'entente de règlement,

lequel est intégré aux présentes.

¶ 5 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et avouées par l'intimé Thomas Thong Thai (l'intimé) sont exposées dans l'entente de règlement de la façon suivante :

- a. Au cours de la période allant de mars 2006 à février 2012, Thomas Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients DC et GC, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1311 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- b. Au cours de la période allant de mars 2006 à février 2012, Thomas Thai a fait des recommandations ne convenant pas aux clients à l'égard des comptes de ses clients GC et DC, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- c. Au cours de la période allant d'avril 2006 à mars 2012, Thomas Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients WF et VF, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- d. Au cours de la période allant d'avril 2006 à mars 2012, Thomas Thai a fait des recommandations ne convenant pas aux clients à l'égard des comptes de ses clients WF et VF, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- e. Au cours de la période allant de mars 2006 à janvier 2011, Thomas Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client RS, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- f. Au cours de la période allant de mars 2006 à janvier 2011, Thomas Thai a fait des recommandations ne convenant pas au client à l'égard des comptes de son client RS, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- g. Au cours de la période allant de mars 2006 à mars 2012, Thomas Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- h. Au cours de la période allant de mars 2006 à mars 2012, Thomas Thai a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses clients GC, DC, WF, VF et RS, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

LES FAITS

¶ 6 Les faits exposés dans l'entente de règlement sont résumés brièvement ci-dessous.

¶ 7 À l'heure actuelle, M. Thai n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit auprès d'une société réglementée

par l'OCRCVM.

¶ 8 M. Thai était représentant inscrit auprès de la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord) depuis mars/avril 2006 ou vers cette période et à l'époque des contraventions.

¶ 9 M. Thai avait certains comptes de clients chez son employeur antérieur qui, en mars et avril 2006 ou vers cette période, ont été transférés chez Canaccord.

Le manquement à l'obligation de connaissance de M. et Mme C

¶ 10 DC et GC, un couple marié (M. et M^{me} C), avaient respectivement 65 ans et 58 ans lorsqu'ils ont ouvert leurs comptes auprès de M. Thai en mars 2006. M. C avait vendu son entreprise depuis peu, travaillait à temps partiel et gérait les finances de la famille. Au cours de la période des faits reprochés, M. et M^{me} C aidaient financièrement une fille qui étudiait à l'université.

¶ 11 Malgré le fait qu'il s'était occupé de la gestion d'une entreprise prospère et qu'il avait une valeur nette élevée, M. C ne comprenait pas les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), mais s'en remettait aux conseils de M. Thai au sujet de ses placements.

¶ 12 M. Thai pensait, à tort, que M. et M^{me} C avaient des comptes ailleurs et qu'il ne s'occupait que de la portion à risque élevé de leur actif. En fait, les comptes que M. Thai a ouverts contenaient la totalité de l'actif liquide de M. et M^{me} C.

¶ 13 Les documents relatifs aux comptes de M. et M^{me} C indiquaient des paramètres de tolérance au risque et des objectifs qui étaient trop audacieux compte tenu de leur situation personnelle et financière.

Les recommandations ne convenant pas à M. et M^{me} C

¶ 14 La valeur moyenne des comptes de M. et M^{me} C se chiffrait à 1 019 204 \$. Les placements spéculatifs et à risque élevé s'élevaient à 320 000 \$, soit environ 29,6 % de la valeur moyenne de leurs comptes.

¶ 15 M. Thai a recommandé l'achat de 680 198 \$ de titres de FNBEL pour les comptes de M. et M^{me} C. Ces placements ont été conservés pendant des périodes allant de 7 jours à 3 ans et demi, entraînant des pertes d'environ 145 134 \$.

Les pertes

¶ 16 Les comptes de M. et M^{me} C ont subi des pertes d'environ 848 932 \$, soit 49 % de leurs placements initiaux. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 21 %.

¶ 17 En raison des agissements de M. Thai, M. et M^{me} C ont reçu une indemnisation d'environ 650 000 \$ de Canaccord.

Le manquement à l'obligation de connaissance de M. et M^{me} F

¶ 18 WF et VF, un autre couple marié (M. et M^{me} F), ont ouvert un certain nombre de comptes auprès de l'intimé au cours de la période allant de 2006 à 2010.

¶ 19 M. et M^{me} F avaient respectivement 63 ans et 55 ans et ils étaient tous deux retraités lorsqu'ils ont ouvert leurs premiers comptes auprès de M. Thai en avril 2006.

¶ 20 Un peu comme M. C, malgré le fait qu'il s'était occupé de la gestion d'une entreprise prospère et qu'il avait une valeur nette élevée, M. F ne comprenait pas les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), mais s'en remettait aux conseils de l'intimé au sujet de ses placements.

¶ 21 Encore une fois comme dans le cas de M. et M^{me} C, M. Thai pensait, à tort, que M. et M^{me} F avaient des comptes ailleurs et qu'il ne s'occupait que la portion à risque élevé de leur actif, alors qu'en fait, les comptes que M. Thai avait ouverts contenaient la totalité de l'actif liquide de M. et M^{me} F.

¶ 22 Les documents relatifs aux comptes de M. et M^{me} F indiquaient des paramètres de tolérance au risque et

des objectifs qui étaient trop audacieux compte tenu de leur situation personnelle et financière.

Les recommandations ne convenant pas à M. et M^{me} F

¶ 23 Au cours de la période des faits reprochés, la valeur moyenne des comptes de M. et M^{me} F se chiffrait à 1 034 298 \$. Les avoirs correspondant aux opérations à court terme et aux opérations spéculatives s'élevaient à 430 140 \$, soit environ 39 % de la valeur moyenne des comptes.

¶ 24 M. Thai a recommandé l'achat de 327 041 \$ de titres de FNBEL pour les comptes de M. et M^{me} F. Ces placements ont été conservés pendant des périodes allant de 0,84 à 1,61 an, entraînant des pertes de 315 734 \$.

Les pertes

¶ 25 Les comptes de M. et M^{me} F ont subi des pertes d'environ 1 635 370 \$, soit 75 % de leurs placements initiaux. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 19 %.

Le manquement à l'obligation de connaissance de RS

¶ 26 RS a ouvert un compte REER auprès de M. Thai en mars 2006. À l'époque, il avait 59 ans et était semi-retraité. Il a pris sa pleine retraite en 2011 et a passé de longues périodes à voyager à l'étranger.

¶ 27 Les documents relatifs au compte de RS indiquaient des paramètres de tolérance au risque et des objectifs qui étaient trop audacieux compte tenu de sa situation personnelle et financière.

Les recommandations ne convenant pas à RS

¶ 28 Les comptes de RS étaient déséquilibrés pendant 83 % du temps, les avoirs dans des placements spéculatifs à risque élevé allant de 35 % à 64 %.

¶ 29 En outre, les avoirs de RS étaient fortement concentrés dans les titres d'émetteurs des secteurs pétrole et gaz, mines et métaux précieux, qui ont représenté de 41 % à 71 % des avoirs du compte.

¶ 30 La valeur du compte de RS se chiffrait à 188 669 \$. Les avoirs moyens dans les placements à court terme et spéculatifs se chiffraient à environ 85 000 \$, soit 45 % de la valeur moyenne du compte.

Les pertes

¶ 31 Le compte REER de RS a subi des pertes de 261 792 \$, soit 67 % de son placement initial. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 28,2 %.

Le défaut de connaître le produit

¶ 32 M. Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux FNBEL, mais a recommandé des titres de FNBEL pour les comptes de M. et M^{me} C et de M. et M^{me} F (les clients).

¶ 33 Les titres de FNBEL peuvent être des placements à risque élevé, que l'on ne conserve normalement que pour une courte période, comme une seule séance. Pourtant, ils ont été conservés dans les comptes des clients pendant des périodes allant jusqu'à quelques années, augmentant ainsi l'exposition au risque de pertes dans les comptes.

Les opérations discrétionnaires

¶ 34 Aucun des comptes des clients n'était désigné ou autorisé par Canaccord comme compte carte blanche. Partant, les comptes n'étaient pas surveillés comme comptes carte blanche.

¶ 35 Les clients savaient que M. Thai effectuait des opérations dans leurs comptes, mais un certain nombre des quelque 1 388 opérations effectuées au cours de la période indiquée l'ont été sans que M. Thai informe ses clients d'au moins un des éléments suivants :

- a. quel titre il achèterait;

- b. la quantité de titres qu'il allait acheter;
- c. le cours d'achat du titre;
- d. le moment de l'achat.

¶ 36 À aucun moment, M. Thai n'a satisfait aux exigences en matière de compétence applicables aux gestionnaires de portefeuille.

Les commissions

¶ 37 Au cours de la période indiquée, M. Thai a gagné les commissions suivantes :

- a. environ 34 906 \$ relativement aux comptes de M. et M^{me} C;
- b. environ 58 207 \$ relativement aux comptes de M. et M^{me} F;
- c. environ 311 \$ relativement au compte de RS.

LA DÉCISION

¶ 38 La formation d'instruction doit décider si elle accepte ou rejette l'entente de règlement. L'avocat de la mise en application nous a remis une copie de l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, qui contient l'énoncé suivant :

[TRADUCTION] *Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.*

¶ 39 L'avocat de la mise en application a également remis à la formation d'instruction les affaires invoquées, notamment *Re Jones*, 2015 OCRCVM 5, *Re Axford*, 2013 OCRCVM 36, *Re Carinci*, 2013 OCRCVM 49 et *Re Gareau*, 2011 OCRCVM 72. La formation d'instruction est d'avis qu'il peut être utile d'examiner les sanctions imposées dans d'autres affaires et que les sanctions proposées se situent dans la fourchette des sanctions déjà imposées pour des contraventions similaires, mais elle a l'obligation d'examiner les facteurs propres à l'espèce et de décider quelles sanctions il convient d'imposer à l'intimé.

¶ 40 Par conséquent, la formation d'instruction a aussi pris en considération les facteurs additionnels suivants :

- (a) la règle sur la connaissance du client, qui est citée dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, exige que toutes les personnes inscrites s'informent avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et consignent les renseignements obtenus;
- (b) la formation d'instruction reconnaît que la connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour continuer d'agir dans l'intérêt de son client;
- (c) l'intimé a trois personnes à charge, n'est pas employé à l'heure actuelle, a un actif limité et a reçu un revenu brut limité en 2014;
- (d) facteurs aggravants
 - (i) les montants des pertes subies par les clients étaient importants;

- (i) le défaut de diligence s'est produit sur des périodes importantes;
- (e) facteurs atténuants
 - (i) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
 - (ii) l'intimé a coopéré à l'enquête;
 - (iii) l'intimé a collaboré à la conclusion de l'entente de règlement.

¶ 41 Lorsqu'un intimé coopère à l'enquête, évite la nécessité d'un long processus d'audience et comparaît à la date d'audience avec une entente de règlement, il n'incombe plus à l'OCRCVM de prouver les allégations.

¶ 42 De plus, la formation d'instruction note que les parties à de telles procédures sont incitées à négocier un compromis dans l'espoir que leurs efforts seront reconnus.

¶ 43 La formation d'instruction accepte qu'elle ne doit pas substituer sa propre appréciation à celle qu'ont exercée les parties en concluant l'entente de règlement, ni rejeter une entente de règlement à moins qu'elle estime que les sanctions se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 44 Compte tenu de tout ce qui précède, la formation d'instruction conclut que les sanctions proposées sont appropriées, compte tenu de la conduite de l'intimé ainsi que de l'objectif de promotion du respect général des règles et des normes du secteur, des objectifs du processus disciplinaire, dont la fonction principale est de protéger le public et la réputation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que de toutes les circonstances personnelles telles qu'elles ont été présentées par les parties.

¶ 45 Par conséquent, la formation d'instruction accepte les modalités de l'entente de règlement et donne effet à celle-ci en date du 15 décembre 2015.

FAIT le 8 février 2016.

Shelley L. Miller,

Présidente

David Johnson

John Wells

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Thomas Thong Thai, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Thomas Thong Thai.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

- a) Au cours de la période allant de mars 2006 à février 2012, Thomas Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients GC et DC, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- b) Au cours de la période allant de mars 2006 à février 2012, Thomas Thai a fait des recommandations ne convenant pas aux clients à l'égard des comptes de ses clients GC et DC, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- c) Au cours de la période allant d'avril 2006 à mars 2012, Thomas Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients WF et VF, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- d) Au cours de la période allant d'avril 2006 à mars 2012, Thomas Thai a fait des recommandations ne convenant pas aux clients à l'égard des comptes de ses clients WF et VF, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- e) Au cours de la période allant de mars 2006 à janvier 2011, Thomas Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client RS, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- f) Au cours de la période allant de mars 2006 à janvier 2011, Thomas Thai a fait des recommandations ne convenant pas au client à l'égard des comptes de son client RS, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- g) Au cours de la période allant de mars 2006 à mars 2012, Thomas Thai n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008);
- h) Au cours de la période allant de mars 2006 à mars 2012, Thomas Thai a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses clients GC, DC, WF, VF et RS, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 65 000 \$;
- b) une suspension de 18 mois;
- c) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de reprendre le travail dans le secteur à la fin de la suspension;
- d) une période de surveillance étroite de six mois à son retour dans le secteur.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

9. L'intimé a recommandé des opérations qui ne correspondaient pas à la situation personnelle et financière de cinq de ses clients. Il a notamment recommandé l'achat de titres de fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), dont il ne comprenait pas les caractéristiques et les risques. Bon nombre des opérations ont été effectuées de façon discrétionnaire.

Historique de l'inscription

10. L'intimé ne travaille pas comme personne inscrite auprès d'une société membre de l'OCRCVM à l'heure actuelle. L'historique de son inscription est résumé dans le tableau qui suit.

De	À	Courtier	Catégorie d'inscription
Septembre 2012	En cours/active	Wolverton Securities Ltd.	Représentant inscrit (clientèle de détail, titres, options)
Juillet 2012	Septembre 2012	Sans emploi	
Juin 2012	Août 2012	MGI Securities	Représentant inscrit (clientèle de détail, titres, options)
Mars 2006	Juin 2012	Corporation Canaccord Genuity	Représentant inscrit (clientèle de détail, titres, options)
Décembre 2001	Mars 2006	Marchés mondiaux CIBC inc.	Représentant inscrit (clientèle de détail, options)

La situation personnelle de l'intimé

11. Les sanctions ci-dessus tiennent compte de la situation financière de l'intimé, notamment des éléments suivants :
- a) L'intimé soutient trois personnes à charge et n'est pas employé à l'heure actuelle;
 - b) L'intimé a un actif limité;
 - c) L'intimé a reçu un revenu brut limité en 2014.

Le contexte

12. L'affaire a sa source dans le traitement par l'intimé des comptes des clients suivants, au cours des périodes d'examen indiquées :
- a. GC et son épouse DC (M. et M^{me} C), au cours de la période allant de mars 2006 à février 2012;
 - b. WF et son épouse VF (M. et M^{me} F), au cours de la période allant d'avril 2006 à mars 2012;
 - c. RS, au cours de la période allant de mars 2006 à janvier 2011.

13. À l'époque, l'intimé était représentant inscrit chez la Corporation Canaccord Genuity.

M. et M^{me} C

Manquement à l'obligation de connaissance de M. et M^{me} C

14. M. et M^{me} C ont ouvert un certain nombre de comptes auprès de l'intimé en mars 2006. À l'époque, M^{me} C avait 65 ans et M. C, 58 ans. M. C avait vendu son entreprise depuis peu et travaillait à temps partiel. Au cours de la période des faits reprochés, M. et M^{me} C aidaient financièrement une fille qui étudiait à l'université. M. C gérant les finances de la famille.
15. M. C s'était occupé de la gestion d'une entreprise prospère, mais il n'avait guère de connaissances en matière de placement et s'en remettait aux conseils de l'intimé. M. C ne comprenait pas les caractéristiques et les risques propres aux FNBEL.
16. L'intimé pensait, à tort, que M. et M^{me} C avaient des comptes ailleurs et qu'il ne s'occupait que la portion à risque élevé de leur actif. En fait, les comptes contenaient la totalité de l'actif liquide de M. et M^{me} C.
17. Les documents relatifs aux comptes de M. et M^{me} C indiquaient des paramètres de tolérance au risque et des objectifs qui étaient trop audacieux compte tenu de leur situation personnelle et financière.

Les recommandations ne convenant pas à M. et M^{me} C

18. La valeur moyenne des comptes de M. et M^{me} C se chiffrait à 1 019 204 \$. Les placements spéculatifs et à risque élevé dans les comptes de M. et M^{me} C s'élevaient à 320 000 \$, soit environ 29,6 % de la valeur moyenne de leurs comptes.
19. L'intimé a recommandé l'achat de 680 198 \$ de titres de FNBEL pour les comptes de M. et M^{me} C. Ces placements ont été conservés pendant des périodes allant de 7 jours à 3 ans et demi, entraînant des pertes d'environ 145 134 \$.

Les pertes de M. et M^{me} C

20. Les comptes de M. et M^{me} C ont subi des pertes d'environ 848 932 \$, soit 49 % de leurs placements initiaux. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 21 %.
21. En raison des agissements de l'intimé, M. et M^{me} C ont reçu environ 650 000 \$ de Canaccord.

M. et M^{me} F

Manquement à l'obligation de connaissance de M. et M^{me} F

22. M. et M^{me} F ont ouvert un certain nombre de comptes auprès de l'intimé au cours de la période allant de 2006 à 2010. M. F avait 63 ans et M^{me} F, 55 ans et ils étaient tous deux retraités lorsqu'ils ont ouvert leurs premiers comptes en avril 2006.
23. M. F s'était occupé de la gestion d'une entreprise prospère, mais il n'avait guère de connaissances en matière de placement et s'en remettait aux conseils de l'intimé. M. F ne comprenait pas les caractéristiques et les risques propres aux FNBEL.
24. L'intimé pensait, à tort, que M. et M^{me} F avaient des comptes ailleurs et qu'il ne s'occupait que la portion à risque élevé de leur actif. En fait, les comptes contenaient la totalité de l'actif liquide de M. et M^{me} F.
25. Les documents relatifs aux comptes de M. et M^{me} F indiquaient des paramètres de tolérance au risque et des objectifs qui étaient trop audacieux compte tenu de leur situation personnelle et financière.

Les recommandations ne convenant pas à M. et M^{me} F

26. Au cours de la période des faits reprochés, la valeur moyenne des comptes de M. et M^{me} F se chiffrait à

1 034 298 \$. Les avoirs correspondant aux opérations à court terme et aux opérations spéculatives s'élevaient à 430 140 \$, soit environ 39 % de la valeur moyenne de leurs comptes.

27. L'intimé a recommandé l'achat de 327 041 \$ de titres de FNBEL pour les comptes de M. et M^{me} F. Ces placements ont été conservés pendant des périodes allant de 0,84 à 1,61 an, entraînant des pertes de 315 734 \$.

Les pertes de M. et M^{me} F

28. Les comptes de M. et M^{me} F ont subi des pertes d'environ 1 635 370 \$, soit 75 % de leurs placements initiaux. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 19 %.

RS

Manquement à l'obligation de connaissance de RS

29. RS a ouvert un compte REER auprès de l'intimé en mars 2006. À l'époque, il avait 59 ans et était semi-retraité. Il a pris sa pleine retraite en 2011 et a passé de longues périodes à voyager à l'étranger.
30. Les documents relatifs au compte de RS indiquaient des paramètres de tolérance au risque et des objectifs qui étaient trop audacieux compte tenu de sa situation personnelle et financière.

Les recommandations ne convenant pas à RS

31. Les comptes de RS étaient déséquilibrés pendant 83 % du temps, les avoirs dans des placements spéculatifs à risque élevé allant de 35 % à 64 %.
32. En outre, les avoirs de RS étaient fortement concentrés dans les titres d'émetteurs des secteurs pétrole et gaz, mines et métaux précieux, qui ont représenté de 41 % à 71 % des avoirs du compte.
33. La valeur moyenne du compte de RS se chiffrait à 188 669 \$. Les avoirs moyens dans les placements à court terme et spéculatifs se chiffraient à environ 85 000 \$, soit 45 % de la valeur moyenne du compte.

Les pertes de RS

34. Le compte REER de RS a subi des pertes de 261 792 \$, soit 67 % de son placement initial. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 28,2 %.

Le défaut de connaître le produit

35. L'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux FNBEL. Néanmoins, l'intimé a recommandé des titres de FNBEL pour les comptes de M. et M^{me} C, et de M. et M^{me} F.
36. Les titres de FNBEL peuvent être des placements à risque élevé, que l'on ne conserve normalement que pour une courte période, normalement pour une seule séance. Pourtant, ces clients ont conservé des titres de FNBEL dans leurs comptes pendant des périodes allant jusqu'à quelques années, augmentant ainsi l'exposition au risque de pertes dans leurs comptes.

Les opérations discrétionnaires

37. Aucun des comptes de client traités ci-dessus n'était désigné ou autorisé par Canaccord comme compte carte blanche. Partant, les comptes n'étaient pas surveillés comme comptes carte blanche.
38. Les clients savaient que l'intimé effectuait des opérations dans leurs comptes, mais la majorité des opérations se sont faites sans que l'intimé informe ses clients d'au moins un des éléments suivants :
- a. quel titre il achèterait;
 - b. la quantité de titres qu'il allait acheter;
 - c. le cours d'achat du titre;

- d. le moment de l'achat.
39. À aucun moment, l'intimé n'a satisfait aux exigences en matière de compétence applicables aux gestionnaires de portefeuille.
40. Au total, l'intimé a effectué environ 1 388 opérations au cours des périodes indiquées pour les comptes de ces cinq clients :
- a. environ 457 opérations relativement aux comptes de M. et M^{me} C;
 - b. environ 873 opérations relativement aux comptes de M. et M^{me} F;
 - c. environ 58 opérations relativement au compte de RS.

Les commissions

41. Au cours de la période indiquée, l'intimé a gagné les commissions suivantes :
- a. environ 34 906 \$ relativement aux comptes de M. et M^{me} C;
 - b. environ 58 207 \$ relativement aux comptes de M. et M^{me} F;
 - c. environ 311 \$ relativement au compte de RS.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
43. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
47. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
49. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
50. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
51. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Calgary (Alberta), le 17 novembre 2015.

« Témoin »

« Thomas Thai »

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 26 novembre 2015.

« Carly Barnes »

« Témoign »

« Tayen Godfrey »

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 15 décembre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Shelley Miller »

Présidente de la formation

« John Wells »

Membre de la formation

« David Johnson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.